Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

COM(2011) 215 - C7-0099/11 - 2011/0093 (COD)

Amendements 21/11/2012



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 1 - Article premier - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement
Le présent règlement constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), telle que modifiée (ci-après «la CBE»).	supprimé

Justification

Le terme d'« accord particulier » de l'article 142 de la CBE, ne peut se comprendre que comme étant, à l'instar de la CBE, un accord international au sens défini dans l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, régi par le droit international. Un règlement du Parlement européen et du Conseil est un acte normatif faisant partie du droit interne de l'Union, il ne peut donc être considéré comme étant régi par le droit international. Par conséquent le présent règlement ne peut constituer un accord particulier au sens de l'article 142 CBE.

Am. 2 - Article 3 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement
2. Un brevet européen à effet unitaire <i>a un caractère unitaire. Il assure une protection uniforme et produit des effets identiques dans tous les</i> États membres participants.	2. Un brevet européen à effet unitaire <i>est un titre de brevet de l'Union européenne ayant des effets sur le territoire des</i> États membres participants.

Justification

On ne peut prétendre que le brevet européen à effet unitaire « assure une protection uniforme et produit des effets identiques », alors que son application est réalisée par les tribunaux nationaux, conformément à <u>l'article 64.3 CBE</u> disposant que « Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément à la législation nationale. ». Inversement, s'assurer qu'il s'agit d'un titre de l'UE se conforme davantage à l'article 118.1 TFUE, qui est la base juridique pour la présente mise en œuvre d'une coopération renforcée, permettant au Conseil et au Parlement européen d'établir « les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union ».

En outre, cet amendement se conforme aux dispositions de l'article 20-4 TUE disposant que : « Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants. Ils ne sont pas considérés comme un acquis devant être accepté par les États candidats à l'adhésion à l'Union. ». Par conséquent, de tels titres n'affectent pas l'aquis et les États membres non participants ne les considèrent pas comme tels. Néanmoins, pour les États membres participants, les institutions de l'UE et les agences de l'UE qui pourraient potentiellement être affectées par les brevets unitaires, ceux-ci doivent être juridiquement considérés comme faisant indubitablement partie du droit de l'UE.



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 3 - Article 3 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	Un brevet européen avec effet unitaire a un caractère autonome. Il n'est soumis qu'aux dispositions du présent règlement, aux traités et au droit de l'Union et, dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de règles spécifiques, aux dispositions de la convention sur le brevet européen qui s'appliquent obligatoirement à tout brevet européen et qui de ce fait sont réputées constituer des dispositions du présent règlement.

Justification

Le caractère autonome du brevet unitaire fait partie des mesures de mise en œuvre de la coopération renforcée indiquées par la Commission dans son exposé des motifs de la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet (COM(2010) 790). Il est important de reprendre cette mesure afin de garantir la sécurité juridique du présent règlement mettant en œuvre cette coopération renforcée.

En outre, puisqu'il a été délégué à l'Office européen des brevets, organisation extérieure à l'UE, le pouvoir de délivrer des brevets européens avec effet unitaire, il importe de clarifier que les dispositions de la CBE exécutant cette délégation de pouvoir doivent être considérées comme faisant partie du droit de l'Union et sont donc soumises aux mêmes règles que si les brevets européens avec effet unitaire étaient délivrés par une agence de l'UE (Arrêt de la Cour du 13 juin 1958. — Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, SpA contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — Affaire 9-56).

Cet amendement reprend la formulation de l'approche générale adoptée par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 4 décembre 2009 (<u>16113/09 ADD 1</u>), ainsi que celle de la Convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) – <u>76/76/CEE</u>.



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 4 - Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	Avant le, la Commission présente une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'une étude d'impact, pour l'harmonisation du droit matériel des brevets applicable aux brevets européen avec effet unitaire.

Justification

Le Parlement européen et le Conseil doivent exercer leur pouvoir législatif quant au droit matériel des brevets pour le brevet européen avec effet unitaire.

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit avec d'autres domaines de la politique de l'UE et peuvent porter atteinte à des libertés fondamentales, ainsi que cela a été reconnu par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soulignant que les « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et mentionnant les « articles 13 [Liberté des arts et des sciences], 15 [Liberté professionnelle et droit de travailler], 16 [Liberté d'entreprise] et 17 [Droit de propriété] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les traités ». Les droits conférés par les brevets peuvent également constituer une entrave à la productivité et à la croissance dans certains domaines évoluant rapidement (voir par exemple « Sequential Innovation, Patents and Imitation », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation).

Par conséquent, la validation des brevets européens avec effet unitaire ne peut être abandonnée à l'Office européen des brevets ou aux autorités judiciaires, mais nécessite une supervision du législateur de l'UE. Cette supervision, plus que tout, a besoin d'être rationalisée dans l'intérêt de la politique de l'innovation de la stratégie Europe 2020. L'implication du législateur européen dans le droit matériel du brevet unitaire, telle que proposé par cet amendement, serait une réponse aux <u>sévère critiques</u> de la gouvernance du système européen actuel des brevets, en particulier telles qu'énoncées dans la Résolution du Parlement européen sur la future politique des brevets en Europe (P6_TA(2006)0416) du 12 octobre 2006.

C'est en outre une demande expresse de la Grande chambre de recours de l'OEB, dans l'avis $\underline{G3/08}$ qu'elle a rendu le 12 mai 2010 : « Lorsque l'élaboration juridique conduite par la jurisprudence atteint ses limites, il est temps pour le législateur de reprendre la main. ».



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 5 - Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement	
	1. Les brevets européens avec effet unitaire sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.	
	2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :	
	• a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;	
	 b) les créations esthétiques; c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur; 	
	• d) les présentations d'informations.	

Justification

Le but de cet amendement est de codifier dans le droit de l'UE, les dispositions définissant ce qu'est une invention, telles que mises en place par la Convention sur le brevet européen (CBE) ou d'autres traités internationaux (ADPIC). La formulation de cet amendement est parfaitement conforme à la CBE et, en outre, améliore la propre formulation de la CBE, en clarifiant les difficultés ayant résulté d'interprétations divergentes par divers tribunaux nationaux. Ainsi, cet amendement contribue à l'objectif de disposer d'une application unifiée des brevets européens avec effet unitaire.

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit avec d'autres domaines de la politique de l'UE et peuvent porter atteinte à des libertés fondamentales, ainsi que cela a été reconnu par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soulignant que les « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et mentionnant les « articles 13 [Liberté des arts et des sciences], 15 [Liberté professionnelle et droit de travailler], 16 [Liberté d'entreprise] et 17 [Droit de propriété] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les traités ». Les droits conférés par les brevets peuvent également constituer une entrave à la productivité et à la croissance dans certains domaines évoluant rapidement (voir par exemple « Sequential Innovation, Patents and Imitation », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation).

Par conséquent, la validation des brevets européens avec effet unitaire ne peut être abandonnée à l'Office européen des brevets ou aux autorités judiciaires, mais nécessite une supervision du législateur de l'UE. Cette supervision, plus que tout, a besoin d'être rationalisée dans l'intérêt de la politique de l'innovation de la stratégie Europe 2020. L'implication du législateur européen dans le droit matériel du brevet unitaire, telle que proposé par cet amendement, serait une réponse aux <u>sévère critiques</u> de la gouvernance du système européen actuel des brevets, en particulier telles qu'énoncées dans la Résolution du Parlement européen sur la future politique des brevets en Europe (P6_TA(2006)0416) du 12 octobre 2006.

C'est en outre une demande expresse de la Grande chambre de recours de l'OEB, dans l'avis <u>G 3/08</u> qu'elle a rendu le 12 mai 2010 : « Lorsque l'élaboration juridique conduite par la jurisprudence atteint ses limites, il est temps pour le législateur de reprendre la main. ».



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 6 - Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	1. Une série d'instructions pour résoudre un problème au moyen d'un système automatisé constitué uniquement de matériel générique de traitement de données (ordinateur universel), également appelée « programme d'ordinateur » ou « solution mise en œuvre par ordinateur », n'est pas une invention au sens du droit matériel des brevets applicable au brevet européen avec effet unitaire, quelle que soit la forme sous laquelle elle est revendiquée.
	2. L'objet d'une revendication n'est une invention au sens du droit matériel des brevets applicable au brevet européen avec effet unitaire que s'il apporte une connaissance à l'état de la technique dans un domaine des sciences naturelles appliquées; une invention est un enseignement sur les relations de cause à effet dans l'utilisation des forces contrôlables de la nature.

Justification

Cet amendement définit des règles de brevetabilité de la même manière que votées par le Parlement européen le 24 septembre 2003 lors de sa première lecture de la directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateurs (2002/0047 (COD)). La formulation de cet amendement est parfaitement conforme à la CBE et, en outre, améliore la propre formulation de la CBE, en clarifiant les difficultés ayant résulté d'interprétations divergentes par divers tribunaux nationaux. Ainsi, cet amendement contribue à l'objectif de disposer d'une application unifiée des brevets européens avec effet unitaire.

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit avec d'autres domaines de la politique de l'UE et peuvent porter atteinte à des libertés fondamentales, ainsi que cela a été reconnu par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soulignant que les « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et mentionnant les « articles 13 [Liberté des arts et des sciences], 15 [Liberté professionnelle et droit de travailler], 16 [Liberté d'entreprise] et 17 [Droit de propriété] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les traités ». Les droits conférés par les brevets peuvent également constituer une entrave à la productivité et à la croissance dans certains domaines évoluant rapidement (voir par exemple « Sequential Innovation, Patents and Imitation », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation).

Par conséquent, la validation des brevets européens avec effet unitaire ne peut être abandonnée à l'Office européen des brevets ou aux autorités judiciaires, mais nécessite une supervision du législateur de l'UE. Cette supervision, plus que tout, a besoin d'être rationalisée dans l'intérêt de la politique de l'innovation de la stratégie Europe 2020. L'implication du législateur européen dans le droit matériel du brevet unitaire, telle que proposé par cet amendement, serait une réponse aux <u>sévère critiques</u> de la gouvernance du système européen actuel des brevets, en particulier telles qu'énoncées dans la Résolution du Parlement européen sur la future politique des brevets en Europe (P6 TA(2006)0416) du 12 octobre 2006.

C'est en outre une demande expresse de la Grande chambre de recours de l'OEB, dans l'avis <u>G 3/08</u> qu'elle a rendu le 12 mai 2010 : « Lorsque l'élaboration juridique conduite par la jurisprudence atteint ses limites, il est temps pour le législateur de reprendre la main. ».



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 7 - Article 8 - point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	(-a) aux actes autorisés en vertu des traités et du droit de l'Union ;

Justification

La conformité au droit de l'UE est indispensable pour la sécurité juridique des droits conférés par le brevet européen avec effet unitaire. Une telle conformité est imposée par l'article 326 TFUE (« Les coopérations renforcées respectent les traités et le droit de l'Union. ») et par l'article 334 TFUE (« Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet. »).

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit avec d'autres domaines de la politique de l'UE et peuvent porter atteinte à des libertés fondamentales, ainsi que cela a été reconnu par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soulignant que les « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et mentionnant les « articles 13 [Liberté des arts et des sciences], 15 [Liberté professionnelle et droit de travailler], 16 [Liberté d'entreprise] et 17 [Droit de propriété] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les traités ». Les droits conférés par les brevets peuvent également constituer une entrave à la productivité et à la croissance dans certains domaines évoluant rapidement (voir par exemple « Sequential Innovation, Patents and Imitation », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation).

Par conséquent, la validation des brevets européens avec effet unitaire ne peut être abandonnée à l'Office européen des brevets ou aux autorités judiciaires, mais nécessite une supervision du législateur de l'UE. Cette supervision, plus que tout, a besoin d'être rationalisée dans l'intérêt de la politique de l'innovation de la stratégie Europe 2020.



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 8 - Article 8 - point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	(j bis) au développement, à la modification, à la distribution, à la vente, au prêt, à la mise à disposition ou à l'utilisation d'un programme d'ordinateur destiné à être exécuté sur un équipement informatique non spécialisé dans la mise en œuvre de l'objet breveté;

Justification

Cette limitation tient compte de la pratique actuelle de l'Office européen des brevets consistant à délivrer des brevet sur des programmes d'ordinateurs et des méthodes d'affaires mises en œuvre par ordinateur. I a été démontré que de tels brevets constituaient une entrave à la productivité et à la croissance dans le domaine informatique évoluant rapidement (voir par exemple « Sequential Innovation, Patents and Imitation », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation). Par conséquent, les activités liées à l'informatique universelle ont besoin d'être protégées de l'application de tels brevets, particulièrement dans le contexte où les entreprises informatiques européennes sont majoritairement constituées de PME sous la menaces des portefeuilles de brevets détenus par des entreprises multinationales extra-communautaires.

Cet amendement définit une exception limitée, en conformité avec l'article 30 des Accords ADPIC. Il est à noter que, le 24 septembre 2003, lors de sa première lecture de la directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateurs (2002/0047 (COD)), le Parlement européen a voté un amendement similaire, avec toutefois une portée plus étendue que celle du présent amendement, afin de protéger la liberté fondamentale d'expression (« Les États membres veillent à ce que la production, la manipulation, le traitement, la distribution et la publication de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte, même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but. »).



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 9 - Article 12 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
1. <i>Conformément à l'article 143 de la CBE</i> , les États membres participants confient les tâches suivantes à l'Office européen des brevets, qui les exécute en conformité avec son règlement intérieur :	1. Les États membres participants confient les tâches suivantes à l'Office européen des brevets, qui les exécute en conformité avec <i>les traités et le droit de l'Union, ainsi que</i> son règlement intérieur :

Justification

La conformité au droit de l'UE est indispensable pour la sécurité juridique des droits conférés par le brevet européen avec effet unitaire. Une telle conformité est imposée par l'article 326 TFUE (« Les coopérations renforcées respectent les traités et le droit de l'Union. ») et par l'article 334 TFUE (« Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet. »).

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit avec d'autres domaines de la politique de l'UE et peuvent porter atteinte à des libertés fondamentales, ainsi que cela a été reconnu par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soulignant que les « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et mentionnant les « articles 13 [Liberté des arts et des sciences], 15 [Liberté professionnelle et droit de travailler], 16 [Liberté d'entreprise] et 17 [Droit de propriété] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les traités ». Les droits conférés par les brevets peuvent également constituer une entrave à la productivité et à la croissance dans certains domaines évoluant rapidement (voir par exemple « Sequential Innovation, Patents and Imitation », par James Bessen et Eric S. Maskin, Institute for Advanced Study, démontrant que si l'innovation est à la fois « séquentielle » (chaque invention est bâtie sur celles qui l'ont précédée) et « complémentaire » (la diversité d'innovateurs accroît les chances de découvertes), la concurrence peut en réalité accroître les profits d'une entreprise, alors qu'un système de brevets peut interférer avec une telle concurrence et avec l'innovation).

Par conséquent, la validation des brevets européens avec effet unitaire ne peut être abandonnée à l'Office européen des brevets ou aux autorités judiciaires, mais nécessite une supervision du législateur de l'UE. Cette supervision, plus que tout, a besoin d'être rationalisée dans l'intérêt de la politique de l'innovation de la stratégie Europe 2020.

En outre, en cohérence avec l'amendement 1 ci-dessus, la référence à l'article 143 CBE doit être supprimée.



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 10 - Article 12 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement
2. En qualité d'États contractants de la CBE, les États membres participants assurent la gouvernance et la surveillance des activités menées par l'Office européen des brevets en relation avec les tâches visées au paragraphe 1. À cette fin, ils instituent un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, <i>au sens de l'article 145 de la CBE</i> .	2. En qualité d'États contractants de la CBE, les États membres participants avec le Parlement européen assurent la gouvernance et la surveillance des activités menées par l'Office européen des brevets en relation avec les tâches visées au paragraphe 1. À cette fin, ils instituent un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets. Ce comité restreint doit prendre ses décisions selon le mandat donné par le Parlement européen et doit en rapporter au Parlement européen. Les membres du comité restreint doivent être soumis à une audition précédant leur approbation par le Parlement européen.

Justification

Le Parlement européen doit être associé à la gouvernance et la supervision des actes administratifs accomplis par l'Office européen des brevets.

En outre, en cohérence avec l'amendement 1 ci-dessus, la référence à l'article 145 CBE doit être supprimée.

Am. 11 - Article 12 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement
3. Les États membres participants veillent à garantir la protection juridique effective, devant les juridictions nationales, des décisions prises par l'Office européen des brevets <i>dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1</i> .	3. Les États membres participants veillent à garantir la protection juridique effective, devant les juridictions nationales, de <i>toute</i> décision <i>administrative</i> prise par l'Office européen des brevets.

Justification

Conformément aux objections soulevées par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, l'Union européenne ne saurait déléguer des pouvoirs à un organe international ni transformer dans son ordre juridique les actes émanant d'un organe international sans s'assurer qu'il existe un contrôle juridictionnel effectif, exercé par un tribunal indépendant qui soit tenu de respecter le droit de l'Union et habilité à saisir, le cas échéant, la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel. Les décisions de l'OEB en matière de brevets ne sont actuellement susceptibles d'êtres revues que par les chambres de recours internes créées au sein de l'OEB, à l'exclusion de tout recours juridictionnel devant un tribunal externe. Il n'existe pas de possibilité pour la Cour de justice de l'Union européenne d'assurer la correcte et uniforme application du droit de l'Union dans les contentieux qui se déroulent devant les chambres de recours de l'OEB.



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 12 - Article 17 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués <i>en vertu des articles 15 et 16</i> est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

Justification

Comme les paragraphes 2, 3 et 5 du même article, les actes visés dans ce paragraphe sont ceux définis aux articles 15 et 16.

Am. 13 - Article 19

Texte proposé par la Commission	Amendement
Le présent règlement est sans préjudice de l'application du droit de la concurrence et des dispositions législatives relatives à la concurrence déloyale.	Le présent règlement est sans préjudice de l'application <i>des traités et du droit de l'Union, y compris</i> du droit de la concurrence et des dispositions législatives relatives à la concurrence déloyale.

Justification

La conformité au droit de l'UE est indispensable pour la sécurité juridique des droits conférés par le brevet européen avec effet unitaire. Une telle conformité est imposée par l'article 326 TFUE (« Les coopérations renforcées respectent les traités et le droit de l'Union. ») et par l'article 334 TFUE (« Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet. »).

Les droits conférés par les brevets peuvent entrer en conflit non seulement avec le droit de la concurrence et des dispositions législatives relatives à la concurrence déloyale, mais également avec d'autres domaines juridiques. Ainsi, les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, ont souligné que certaines « règles [écrites de droits dérivés ainsi que les règles de droit primaire, qu'elles soient écrites ou non, du droit de l'Union] revêtent une importance certaine dans les litiges entre particuliers en matière de brevets », et ont mentionné les « droits fondamentaux, les principes généraux du droit de l'Union (par exemple, le principe de proportionnalité et la protection des intérêts légitimes) et la libre circulation des marchandises ».



Pour une politique démocratique de l'innovation en Europe

Am. 14 - Article 20 - paragraphe 1

Texte j	proposé	par la	Commission
---------	---------	--------	------------

1. Au plus tard *six* ans après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les *six ans* des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.

Amendement

1. Au plus tard *deux* ans après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente au Conseil *et au Parlement européen* un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les *deux* ans des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.

Justification

Le Parlement européen doit être associé aux revues de ce règlement. Une période plus courte pour les revues permet une meilleure surveillance.